

BGer 8C 903/2013 vom 24. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_903_2013

FR: TF 8C 903/2013 du 24 janvier 2014

IT: TF 8C 903/2013 del 24 gennaio 2014

Regeste

Assurance-accidents (condition procédurale) | Assurance-accidents

Volltext

Bundesgericht I. sozialrechtliche Abteilung 24.01.2014 8C 903/2013 (8C_903/2013)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit social 24.01.2014 8C 903/2013 (8C_903/2013) Tribunale

federale I Corte di diritto sociale 24.01.2014 8C 903/2013 (8C_903/2013)

Assurance-accidents (condition procédurale) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_903/2013

Arrêt du 24 janvier 2014 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique. Greffier: M. Beauverd. Participants à la procédure K. _____,

France, recourante, contre Helsana Accidents SA, avenue de Provence 15, 1007 Lausanne, intimée. Objet Assurance-accidents (condition procédurale), recours contre le jugement de

la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel du 18 octobre 2013. Vu: la décision du 21 mai 2012, confirmée sur opposition le 26 septembre

suivant, par laquelle Helsana Accidents SA (ci-après: Helsana) a supprimé le droit de K. _____ à des prestations d'assurance à partir du 14 février 2011, le jugement du 18

octobre 2013 par lequel la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel a admis le recours formé par K. _____ contre la décision sur

opposition du 26 septembre 2012 et a renvoyé la cause à Helsana pour instruction

complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants, le recours formé contre ce jugement par K. _____, considérant: que selon l' art. 108 al. 1 LTF, le président de la

cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours

manifestement irrecevables (let. a) ou les recours dont la motivation est manifestement

insuffisante (let. b; art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108

al. 2 LTF), que le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est recevable contre

les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions

préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou

sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF), que selon l' art. 93 al. 1 LTF, les autres

décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours

si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut

conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire

longue et coûteuse (let. b), qu'il appartient notamment à la partie recourante d'alléguer et

d'établir la possibilité qu'une décision incidente lui cause un dommage irréparable (ATF

134 III 426 consid. 1.2 p. 428 s. et les références citées), à moins que celui-ci ne fasse

d'emblée aucun doute (arrêts 8C_871/2013 du 20 décembre 2013 consid. 1.2; 8C_780/2011

du 4 décembre 2012 consid. 1.2.1), que le jugement de renvoi attaqué est une décision

incidente au sens de l' art. 93 LTF, que la recourante n'expose pas en quoi ce jugement lui

cause un préjudice irréparable, que cette possibilité n'apparaît pas d'emblée réalisée, qu'en outre, l'intéressée n'allègue pas que le renvoi de la cause à Helsana est de nature à entraîner une procédure probatoire longue et coûteuse, qu'au surplus, les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (art. 42 al. 1 LTF), que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2, première phrase LTF), qu'en l'occurrence, on ne saurait déduire de l'acte de recours aucun motif valable, que ce soit sur le plan des faits (art. 97 al. 1 LTF) ou sur celui du droit (art. 95 LTF), qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le recours, que l'on peut renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais de justice. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 24 janvier 2014 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Frésard Le Greffier: Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.